

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

**OBSERVATIONS
SUR LES
ENQUETES PUBLIQUES**

Du :

4 Octobre 2007

Au :

6 Novembre 2007

OBJET :

DEMANDES PRESENTEES Par La Société COVED

SOMMAIRE

- DEMANDES suivant ARRETE PREFECTORAL.....	3
- HISTORIQUE :	
- ELEMENTS d’HISTOIRE DE MAILLET.....	4
- HISTORIQUE DE LA DECHARGE.....	9
- PLAN d’OCCUPATION DES SOLS (POS) –PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)	11
- CONTEXTE DU PROJET	16
LOCALISATION DU PROJET	18
DEMANDE d’EXPLOITATION de CARRIERE.....	19
- CONSEQUENCES DE LA CARRIERE ENVISAGEE.....	21
DEMANDE d’EXPLOITATION D’UN CENTRE D’ENFOUISSEMENT	22
- GEOLOGIE – HYDROGEOLOGIE.....	25
- INTEGRATION PAYSAGERE.....	27
- RISQUES SANITAIRES.....	29
DEMANDE D’INSTITUTION DE SERVITUDES.....	30
- RAPPORT DE L’INSPECTEUR DES INSTALLATION CLASSEES.....	32
CONCLUSIONS.....	34
ANNEXES.....	35

ARRETE PREFECTORAL N° 3212/07

en date du 5 Septembre 2007

L'ARRETE PREFECTORAL N° 3212/07 en date du 5 Septembre 2007 , porte ouverture d'enquêtes publiques organisées conjointement et relatives :

1° - à la demande présentée par la Société COVED à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux granitiques avec installation de concassage / criblage et stockage de matériaux sise au lieudit « Villenue » sur le territoire de la commune de Maillet et relevant des rubriques n° 2510-1° , 2515-1° , 2517-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

2° - à la demande présentée par la Société COVED à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement de déchets ultimes sise au lieudit « Villenue » sur le territoire de la commune de Maillet et relevant des rubriques n° 322-B4, 167-B, 167-A, 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3°- à la demande présentée par la Société COVED à l'effet d'obtenir l'institution de servitudes dans la bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ultimes sollicitée .

HISTORIQUE

DE

MAILLET

ELEMENTS D'HISTOIRE .

L'A.P.P.A.P.M rappelle les éléments historiques figurant au rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de MAILLET , et ci après retranscrit intégralement ..

La commune de MAILLET occupe environ 2 600 hectares de la région naturelle dénommée « Bocage Bourbonnais ». Elle est essentiellement constituée par un plateau d'une altitude moyenne de 300 mètres, à vocation agricole, bordée :

- à l'Est par le bassin versant de l'Aumance,
- à l'Ouest par les contreforts du Cher entrecoupés de petites vallées orientées Est-Ouest [2]

Ces flancs de vallées, encore très boisés aujourd'hui ont été occupés par de lointains ancêtres ainsi qu'en témoignent quelques objets préhistoriques découverts près de Piray(vallée du Cher) et aux alentours de Bouillet et Laugère (vallée de l'Aumance)

Depuis les temps anciens, le plateau a constitué un lieu de passage très fréquenté. On trouve trace :

- d'une route de CHATEAUMEILLANT à COSNE (La Chaussée, Villaine, Laugère) comportant deux embranchements :
 - o l'un, à la Chaussée, vers Cordes (Chatelai) par un gué sur l'Aumance (Pas de Saint –Principin)
 - o l'autre , à Villaine, vers le bourg de Maillet .
- d'un ancien chemin de diligences venant de la direction de BOURGES et se dirigeant vers Soudray ;
- d'une voie remontant du Cher par Ronfière et se dirigeant vers HERISSON .

Au croisement de ces trois voies, au lieudit « la Croix des Quartiers » se trouvait un relais de diligences. [1]

Aujourd'hui, une simple croix de bois, enfoncée dans un rocher accompagnée d'une autre pierre creusée de la main d'homme rappelle l'importance de ce carrefour près duquel des traces d'habitat Gallo-Romain ont été découvertes [2] .

C'est au Moyen-Age que la commune s'est peuplée et que s'est constitué l'habitat rural assez dispersé qui existe de nos jours .

Au VIIème siècle, de rares traces écrites ne font état que de l'église et de la « villa de Malliacus » (du nom d'un homme latin « Mallius » si l'on en croit le dictionnaire des noms de lieux de France- Edition Larousse de 1963) . Des actes datés de 636 , 637 , 673 et 812 faisant donation de « Malliacus » (à deux milles du Cher) à l'abbaye de Saint Denis par les Rois des Francs ; Dagobert, Clotaire, Childebart III et Charlemagne, sont réputés « faux » ou « suspects » par les historiens [3].

Il n'en est pas moins certain que « Malliacus » a été propriétaire de l'Abbaye de Saint Denis ainsi qu'en fait foi un acte daté de « la veille de l'Ascension » d'une année non précisée mais que la présence de l'Abbé de DEOLS , en qualité de témoin, limite aux années 1079 à 1082. Cet acte indique que , sur demande de l'Abbé de Saint Denis, le Pape intervient afin que RICHARD, Archevêque de BOURGES restitue à l'abbaye plusieurs possessions en Berry qui lui avaient appartenues autrefois : les églises de NASSIGNY, MAILLET, etc . [3]

Est-ce pour cette raison que la fête native de MAILLET est fixée au début du mois d'Octobre pour la Saint Denis ?

La période féodale a laissé quelques traces sur la commune . Si d'anciennes « mottes » ont existé à Piray (1) ou aux Paturaux (Nota des Pastoures de Malhet –1301-) [1], il n'en subsiste rien . Au contraire, près des Durets, le rebord du plateau supporte une belle « motte » au lieu dit « Paturail de la Cave », une fontaine voisine « Le puits du Seigneur », est peut être le puits du Sire de Chézelles, Vassal de la Châtellerie d'HERISSON [1] Aproximité, des parcelles dites « des Mirabelles » ou « des Mirebelles » laissent deviner l'existence d'un ancien poste de guet au dessus de la vallée du Cher [1]

Il y a quelques années, un effondrement de terrain, près de la Motte des Durets, était dû selon toute vraisemblance à l'écrasement de la couverture d'un souterrain, refuge semi-circulaire, dispositif de recherches actuelles des archéologues bourbonnais [1] Il existe un tel souterrain à « Passagère » (Nord de la commune) et les anciens nous content encore des histoires de brebis égarées et la légende des souterrains reliant tous les châteaux à celui d'HERISSON ou résidait le Suzerain .

D'autres point singuliers ont été localisés sur la commune . Le Plan cadastral dressé en 1811-1812 par Monsieur BOUGEROL , Géomètre du cadastre , nous restitue l'aspect , à l'époque, du château de Pousieu (actuellement Pouzieuz). Or en 1569, un écrit cite le Sire du Pouzieu vassal du châtelain d'HERISSON [1]

Le même cadastre fait apparaître :

- le château de la Breure, qui fut une maison de maîtres d'une certaine opulence ; des linteaux sur lesquels figuraient les dates de 1653 et 1666 étaient réutilisés il y a peu , dans les dépendances agricoles du domaine [1] .
- le domaine des Matons, à mi-chemin entre la Breure et les Durets est aujourd'hui disparu [4] .

Dans un texte datant de 1686, se trouvent cités les Sieurs :

- de la Fauconnière , possédant le fief de « Beauregard » (sans doute le château dit « du bourg » ,
- de Sagonne, possédant le fief de « Brie »,
- des Fontaines, possédant le fief de la « Chaussée » sans doute « Chaussée ».

Enfin, en 1132, VULGRIN, Archevêque de BOURGES , interdit la célébration des offices dans les châteaux d' HEZRISSON et « AIES ». S'agit-il « des Aies » où aucune trace d'habitat ancien n'est visible ? [1] . Cependant, sur les terres de ce domaine, se trouve la « pierre des mesures » (ou pierre de la mesure), petite pyramide en grès rouge, creusée au sommet d'une dépression très régulière par la main de l'homme et objet d'une communication de Monsieur de BRINAN à la Société d'Emulation de l'Allier (1891-1892). Malgré des recherches toujours en cours, rien n'est tranché sur l'origine de cette pierre : mesure de sel (au moment de la contrebande), mesure de la dîme due aux chanoines de la collégiale d'HERISSON , étalon de mesures locales , socle de croix ou auge pour les animaux de trait [1 et 5] .

Vers 1650, Simon SABOSU , seigneur de « Bris » (Brie) tenta d'ouvrir par ruse la forteresse d'HERISSON à l'armée de la Fronde qui l'assailait en vain. Il échoua, fut pendu, puis son corps décapité fut écartelé . [6 et 7]

Au 31 décembre 1789, le curé nous laisse un compte rendu de l'année dans le registre d'état civil de la paroisse . Il paraît pressentir les conséquences importantes des événements qui se déroulent à PARIS .

Mis à part ces quelques épisodes remarquables, cités dans les livres, il semble que la commune mène une existence relativement feutrée ; les bouleversements nationaux et internationaux paraissent bien lointains ...

Les paysans formaient un ensemble social passif qui vivait difficilement , étaient préoccupés uniquement de la solution des problèmes matériels les plus immédiats ; [8]

Les Seigneurs , peu nombreux, étaient de petits seigneurs pour la plupart. Certains fiefs étaient même tenus par des roturiers qui voyaient dans leur acquisition le premier pas dans la marche vers la noblesse . [8]

Les ressources des ecclésiastiques étaient fort variables, il y avait des curés riches mais aussi un bas clergé pléthorique et famélique qui connaissait des conditions de vie difficiles . [8]

De plus , les Bourbonnais sont gens paisibles et tranquilles, peu portés aux enthousiasmes inconsidérés ... [8]

Cette dernière phrase explique sans doute que MAILLET , ou l'un de ses habitants, ne soit pas cité dans un document publié sous le patronage du Musée National des Arts et Traditions Populaires . [9]

Il en est de même pour les grands événements ;
rien durant la Révolution Française [10],
rien durant la Révolution de 1848 [11]
et rien non plus pendant la période sombre de 1940 à 1944 [12]

Le registre des délibérations du Conseil Municipal traduit bien cet état de fait ; le même « premier magistrat » signant aussi bien au nom du Roi, qu'au nom de l'Empereur, du peuple Français, que de quiconque .

En fin de 19^{ème} siècle, une bourgeoise, sinon noblesse de titre, laissa peu à peu les « régisseurs » faire fortune en grugeant les propriétaires et en pressurant les « laboureurs ». Cette situation ne cessa qu'à la guerre de 1914-1918. Ce sont pourtant ces « laboureurs » qui payèrent le plus lourd tribut à l'hécatombe et ils représentent la presque totalité des 28 noms gravés sur le monument des souvenirs .

Cette guerre amorça un certain déclin de MAILLET et de bien d'autres communes . La chute de la natalité, la baisse du revenu agricole , laissent présager des jours sombres même si, entre les deux guerres les industries de MONTLUCON, qui vont chercher très loin la main d'œuvre la moins chère, peuvent entretenir l'illusion .

BIBLIOGRAPHIE

- [1] – « Histoire des communes de l'Allier – Arrondissement de Montluçon »
Sous la direction d' André LEGUAI (1986)
- [2] – « Etude d'impact préalable au remembrement de MAILLET »
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (1985)
- [3] – « Les origines du Bourbonnais »
Tome 1 : Catalogue des actes concernant l'Histoire du Bourbonnais jusqu'au milieu du 13^{ème} siècle accompagné d'un registre des documents narratifs.
Tome 2 : Histoire des Sires de Bourbon et de la formation territoriale du Bourbonnais . Max FAZY , Archiviste de l'Allier (1924).
- [4] – « Plan cadastral parcellaire de la commune de MAILLET.
Terminé sur le terrain le 12 septembre 1812 par Monsieur BOUGEROL ,
Géomètre.
- [5] – « Communication de Monsieur de BRINON à la Société d'Emulation de l'Allier .
(1891-1912)
- [6] – « Histoire du Département de l'Allier »
TOUCHARD-LAGOSSE (1974)
- [7] – « Le Bourbonnais »
Jean-Charles VARRENNES
- [8] – « Histoire du Bourbonnais »
André LEGUAI (1960)
- [9] – « Le Bourbonnais »
Augustin BERNARD , Camille GAGNON (1954)
- [10] – « Dictionnaire de la Révolution Française »
E. BOURSIN et Augustin CHALLAMEL (1893)
- [11] – « La Révolution de 1848 à MOULINS et dans le département de l'Allier »
Comité Départemental du Centenaire de la Révolution de 1848 (1950)
- [12] – « ... et les Bourbonnais se levèrent »
André SEREZAT (1985) .

MAILLET possède son histoire et entend la préserver.

Le service régional de l'archéologie de la D.R.A.C. Auvergne a dressé la liste des entités archéologiques recensées sur la commune de MAILLET laquelle liste est annexée .

L'A.P.P.A.P.M. observe que les entités archéologiques 4 et 8 répertoriés au lieudit « les côtes » sur la carte IGN concerne la zone où se trouve aujourd'hui la décharge en exploitation. (annexe 1)

En outre, Monsieur le Conservateur Régional, par sa correspondance annexée au dossier déposé par la COVED, précise :

« J'attire votre attention sur le fait que la commune renferme de nombreux sites archéologiques et que cette information ne représente que l'état actuel des connaissances . En effet, d'autres sites enfouis, et donc invisibles demeurent invraisemblablement inconnus ».

L'A.P.P.A.P.M s'oppose à toute destruction du patrimoine archéologique identifié et inconnu pouvant se trouver sur la commune de MAILLET et que pourrait générer l'implantation du projet de la société COVED, et ce pour la mémoire et pour l'avenir de MAILLET.

HISTORIQUE DE LA DECHARGE ACTUELLE

A) - Les Exploitants

20 Janvier 1969 – Immatriculation au RCS 916940018 de Mr Guy DEMAISON pour des activités de Boueux et de Vente de Sable (Exploitation personnelle)

12 Mai 1989 – Constitution de la SARL DEMAISON & Fils immatriculé au RCS 350787339

12 Mai 1989 – Location du Fonds de Commerce par Mr DEMAISON à la SARL DEMAISON & Fils

30 Juin 1993 – Constitution de la SARL LES CARRIERES BOURBONNAISES, RCS 391749850, gérant Mr Guy DESMAISON

23 Septembre 1999 , Vente par Mr Guy DESMAISON à La SARL DESMAISON & FILS des parcelles section AY N° 142, 143, 193 , constituant le Centre d'enfouissement.

25 Novembre 1999 – Fin de Location du Fonds de Commerce et cession dudit fonds de commerce à la SARL DEMAISON & Fils

25 Novembre 1999 – Cession par la SARL Les CARRIERES BOURBONNAISES d'une branche d'activités à la SARL DESMAISON & FILS .

26 Novembre 1999 – Transformation de la SARL DESMAISON & FILS en SA DESMAISON & FILS

08 décembre 1999 Transfert du siège social de la SA DESMAISON & FILS du Bourg de MAILLET , à 69140 RILIEUX LA PAPE, 392 avenue des Mercières . (siège de la société COVED CENTRE EST : 69140 RILIEUX LA PAPE, 392 avenue des Mercières)

29 Août 2000 – Changement de dénomination et transfert de siège social de la SARL CARRIERES BOURBONNAISES , devenant Garage Poids Lourds à Estivareilles .

30 Juin 2003 – Fusion Absorption de la SA DESMAISON & Fils par COVED CENTRE EST , 392 Avenue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE

07 Janvier 2004 Radiation de la SA DESMAISON & FILS au registre du Commerce .

09 Décembre 2004 – Radiation COVED CENTRE EST à 69140 RILLIEUX LA PAPE , transmission à COVED SA 1 Avenue Eugène Freysinet 72280 GUYANCOURT .

B) - Arrêtés Préfectoraux autorisant l'exploitation de la décharge de Maillet:

20 Novembre 1972 , N° 6375-72 Autorisation d'exploiter par la mairie de Maillet un dépôt d'ordures ménagères rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux

7 Juin 1974, n° 4 391/74 , Autorisation à Mr Guy DESMAISON de créer un dépôt d'ordures ménagères rangé dans la 2^{ème} classe des établissements dangereux .

30 septembre 1981 , N°6291/81 - compléments de prescriptions à l'arrêté du 7 juin 1974

4 Juillet 1986 , n° 2592/86 - Mise en demeure de Mr DESMAISON.

27 avril 1987 , n° 1983/87 compléments de prescription relatives à la qualité des eaux de surface et souterraines .

7 Décembre 1993 , n° 4851/93 Autorisation de carrière à la SARL CARRIERES BOURBONNAISES.

22 Juillet 1999, n° 5910/99, autorisation à la SARL DESMAISONS & FILS de poursuite d'un C.E.T. de classe 2.

21 Mai 2002 , n° 2426/02 , arrêté autorisant la SA DESMAISON & FILS à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement des déchets .

24 Février 2004 , n° 530/2004 , arrêté de mise en demeure de la SA DESMAISON & Fils relatif au recouvrement journalier .

5 Mars 2004 , n° 772/04, arrêté autorisant la COVED CENTRE EST à poursuivre l'activité .

15 Mars 2006, n° 1203/06 , arrêté autorisant le centre de Maillet à recevoir pour les années 2006 et 2007 une capacité de 85 000 tonnes par an en lieu et place des 40 000 tonnes .

C) - Autres éléments

11 Juin 1995: Election de Monsieur Guy DESMAISON en qualité de Maire de la commune de Maillet

06 Mars 1998 : Immatriculation au RCS de MONTLUCON , sous le n° D 417755774 de la SCI Les Mozelles , à MAILLET , Administration : Mr DESMAISON Guy

11 Mars 2001: Election de Monsieur Guy DESMAISON en qualité de Maire de la commune de Maillet .

29 Décembre 2004 : Acquisition par la COVED SA de 75 ha soit le domaine agricole de Villeneuve.

Juillet 2007 , démission de Monsieur Guy DESMAISON de ses fonctions de Maire de la commune de Maillet .

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS & PLAN LOCAL d'URBANISME

L'A.P.P.A.P.M. tient à rappeler les règles générales d'utilisation des sols résultant des dispositions du Code de l'urbanisme, et ci-après retranscrites

Article L 110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisations de l'espace ».

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, Extrait : *«... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : - 3° - une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »*

Par délibération du conseil Municipal de la commune de Maillet en date du 13 décembre 2001, afin d'actualiser le POS approuvé le 19 août 1988, il fut décidé :

- de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal,
- de soumettre à la concertation de la population et des associations locales l'ensemble des études .

Suivant rapport en date du 23 novembre 2003 du cabinet BERGES, les grandes orientations du projet de PLU furent présentées aux membres du conseil municipal le 10 mars 2003 suivi de réunions publiques (.10 Mars 2003 et 1^{er} Août 2003)

Ce rapport précise que *« l'ensemble de ces réunions n'a pas fait l'objet de remarques remettant en cause les grandes orientations prises par le groupe de travail . Le Conseil Municipal devra par ailleurs tirer le bilan de cette concertation »*

Dans ce premier projet, l'A.P.P.A.P.M. observe que la zone de VILLENUE fait partie intégrante d'une zone naturelle à protéger ainsi que le long des ruisseaux de Pouzieux, des côtes des Moulins, de la Guerche .

Concernant le Centre d'enfouissement ce rapport stipule « *La zone de décharge au lieudit les graves doit être contenue...* »

Qu'est-il advenu de ce projet de PLU ?

Pourquoi ce PLU n'a pas été adopté dès lors que toutes les concertations ne modifiaient en rien les grandes orientations ?

Le 13 Mai 2006, le Conseil Municipal de MAILLET préconise de :

- Préserver l'aspect paysager de la commune, notamment les points de vue,
- Préserver le patrimoine bâti,
- Préserver les espaces de sport et de loisirs,
- Conforter le bourg et les hameaux
- Développer l'activité économique y compris agricole

Le même mois de Mai 2006, un second projet de PLU fut présenté, objet d'un rapport du cabinet BERGES .

De ce second rapport, lequel ne précise nullement l'existence de réunions publiques, il apparaît une zone d'activités économiques sur le secteur de VILLENUE, en lieu et place de la zone naturelle à protéger fixée au projet initial et supprimant deux points du patrimoine architectural. (annexe 3)

L'A.P.P.A.P.M. ne peut s'expliquer :

- pourquoi les directives du Conseil Municipal de Maillet ne seraient pas suivies ?
- pourquoi la zone naturelle à protéger, à vocation agricole, offrant des bois et ruisseaux, puisse devenir une zone d'activités économiques aux seules fins de l'implantation des installations classées exercées par la COVED, et de plus situées sur un plateau panoramique ?

Dans le dossier présenté par la COVED , cette dernière précise :

« *Le POS et son évolution en PLU*

La commune de MAILLET est doté d'un POS approuvé en Mai 1988.

Le secteur concerné par le projet de création de l'ISDND est classé en zone NC dans le POS.

Le POS actuel n'est donc pas compatible avec le projet d'implantation d'un ISDND sur le plateau de VILLENUE .

Toutefois, un PLU est en cours d'élaboration sur la commune . »

En outre, la COVED affirme (pièce C : résumé non technique) : « *Le PLU en cours d'élaboration intègre le projet de l'ISDND dans son plan de zonage. L'ISDND est prévue dans une zone Ui prévoyant l'activité de stockage de déchets et carrières. **Le PLU a été arrêté par le Conseil Municipal de Maillet en Octobre 2006** et devrait faire l'objet prochainement d'un enquête publique »*

De telles affirmations ne peuvent qu'interpeller..

Quelle influence aurait été exercée par la Société COVED sur la municipalité de Maillet et quels moyens utilisés pour aboutir à un projet de PLU diamétralement opposé au projet de PLU initial et contraire aux directives du Conseil Municipal de Maillet concernant le site de VILLENUE, favorisant ainsi son projet ?

Par contre, l'A.P.P.A.P.M constate :

- que ce second projet a reçu un avis défavorable de Monsieur le Préfet de l'Allier .
- que selon les services de l'Etat (Service Aménagement & Urbanisme) ce projet de PLU « *n'est pas rédigé dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme. Notamment , la zone UI, destinée à accueillir ce projet, semble démesurée et **illégal** en l'absence de justification plus précise . Le CET n'est pas précisément décrit . Son impact sur l'activité agricole et ses incidences environnementales et paysagères ne sont pas analysées . Aucune justification pour le secteur As, probablement lié au centre d'enfouissement des déchets situé en face, n'est présenté . En l'absence de cette dernière, ce secteur apparaît **illégal** . Par ailleurs, les zones Nhx apparaissent elles aussi **illégal** . »*
- que ce second projet de PLU fut rejeté par décision du Conseil Municipal de Maillet en date du 7 Juillet 2007 .

En tout état de cause, au jour de la demande de la COVED déposée à la Préfecture , au jour de l'ouverture de la présente enquête publique, la zone de VILLENUE, objet du projet COVED, se trouve sous les effets du P.O.S., soit en zone NC

La société COVED reconnaît elle même dans sa demande, l'incompatibilité de son projet , avec le classement en NC des sols résultant du POS .

Au regard de l'historique de la décharge ci-avant, l'A.P.P.A.P.M. observe :

- que le 11 Mars 2001, Monsieur Guy DESMAISON fut réélu Maire de MAILLET ,
- que le 10 mars 2003, le premier projet de PLU fut présenté à la Municipalité de MAILLET,
- que ce premier projet de PLU n'a pas fait l'objet de remarques fondamentales,
- que le 23 Juin 2003, l'exploitant de la décharge, la SA DEMAISON & Fils, a fusionnée avec la société COVED, comprenant l'actif immobilier des parcelles AY n° 142, 143, 193.
- Le 24 Avril 2004, Le Conseil Municipal de Maillet décide de valider le projet de PLU présenté par le cabinet BERGES.
- qu'en Décembre 2004, la société COVED a acquis le foncier de VILLENUE,
- qu'en Mai 2006 le second projet de PLU offre à la COVED la zone de VILLENUE, en classifiant cette zone naturelle à protéger en zone d'activités économiques, ainsi qu'il fut présenté à la Municipalité de MAILLET,
- que le 13 Mai 2006, le conseil Municipal de MAILLET préconise de : - préserver l'aspect paysager de la commune , notamment les points de vue- préserver le patrimoine bâti, - préserver les espaces de sports et de loisirs, - conforter le bourg et les hameaux – développer l'activité économique y compris agricole .
- que le 7 Octobre 2006 le Conseil Municipal décide d'arrêter le projet de PLU.
- que le 16 Avril 2007 , le préfet émet un avis défavorable au PLU au regard des nombreuses illégalités .
- que le 7 Juillet 2007, la Conseil Municipal de MAILLET a rejeté ce PLU.
- qu'en juillet 2007, Monsieur Guy DESMAISON a démissionné de ses fonctions de Maire de la commune de MAILLET.

D'une telle chronologie, s'apprécient les intérêts des uns, les fonctions et intérêts des autres, et ne peut qu'interpeller en terme d'influence, en terme de prise d'intérêts, en terme d'initié.

Pourquoi le premier projet de PLU présenté, validé par le conseil municipal le 24 Avril 2004 ne fût-il pas entériné et adopté définitivement ?

Est-ce la bonne gestion garantissant le patrimoine commun visée par les textes ?

De par le classement de la zone du projet VILLENUE 03 en NC par application du POS,

TOUTES LES DEMANDES

de la Société COVED

s'avèrent

IRRECEVABLES

Bien que les irrecevabilités soient de droit flagrantes
et par voie de conséquences,
toutes les demandes de la société COVED
devraient être rejetées .

Néanmoins,
l' A.P.P.A.P.M. formule quelques observations
relatives des points avancés dans le projet
présenté par la société COVED

CONTEXTE DU PROJET

A la vue de l'historique rapporté ci-avant, les Mailletois supportent depuis 1969, soit depuis 38 ans, une installation de stockage de déchets de toutes sortes, et depuis 7ans des déchets dits non dangereux.

Néanmoins, le stockage, la diversité de ces déchets et leur décomposition entraînent des dangers incontestables pour les humains et leur environnement et ce, d'autant plus, par les effets d'une proximité comme tel est le cas à MAILLET.

La dangerosité de telles installations oblige l'Etat Français à assurer la protection de ses citoyens et de prescrire des arrêtés préfectoraux en conséquence .

C'est ainsi, tant la COVED que son prédécesseur ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Mise en demeure (04/07/1986 – 24/02/2004), bien que cités dans l'actuel Plan Départemental d'élimination des déchets Ménagers et Assimilés de l'Allier .

Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Département de l'Allier , Année 2004 (page 1 « *dans la pratique, la révision du plan est devenue en fait l'élaboration d'un nouveau Plan* ») prévoyait une durée de vie du centre de Domérat de 4 ans et du centre de Maillet une durée de vie de 20 ans (page 15).

Les faits, couplés à une gestion au jour le jour par le SICTOM de Montluçon (la Semaine de l'Allier du 03/05/2007 annexé), ont mis à néant ces prévisions .

Selon Monsieur le Maire de Domérat : « *Le site de Givrette qui est situé sur le territoire de la commune de Domérat a été fermé suite à une délibération prise à l'unanimité par le Conseil municipal et c'est une décision préfectorale qui a autorisé l'extension de l'exploitation sise à Maillet* » « *le marché (des déchets) a été attribué à la société qui était **la mieux-disante**, en l'occurrence **la COVED*** » (Correspondance à L'A.P.P.A.P.M.)

Selon Monsieur le Maire de Montluçon , Vice Président du Conseil Général de l'Allier : « *Notre rôle, à nous élus locaux, est de proposer des **solutions raisonnables respectant les textes et l'environnement** . On peut déplorer le retard pris dans beaucoup de territoires en matières de réflexion sur le traitement des ordures ménagères . Actuellement, face à la **saturation de Givrette** , les déchets sont transférés vers le site d'enfouissement de Maillet, **mais il s'agit bien évidemment d'une solution provisoire**. Pour ma part, je milite pour une démarche globale et prospective de la gestion des déchets à l'échelle du département, et dans laquelle devront notamment s'intégrer tous projets .* » (Correspondance à l'A.P.P.A.P.M.)

Selon l'adjoint aux finances de la communauté d'agglomération Montluçonnaise (article de presse sus-énoncé et annexé) « *Le Sictom est administré **mais pas géré** Seulement ici, rien n'est pensé pour l'avenir* » . (annexe 4)

Selon le Président du SICTOM, Michel GIVERNAUD, l'organisation est « *bancale. Cela ne ressemble à rien* »(Même article de Presse).

L'A.P.P.A.P.M. constate que l'origine de l'intensité des activités actuelles de la décharge de Maillet et du projet Villeneuve 03, résulte des indécisions des décideurs du SICTOM Montluçonnais de l'époque, consécutivement à la saturation prévisible du centre d'enfouissement de Givrette, commune de Domérat.

Pourquoi la Responsabilité Civile desdits décideurs n'ait pas été mise en cause, car chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence ?

De la sorte, la compagnie d'assurances, couvrant ladite responsabilité civile desdits décideurs, serait intervenue et aurait financé les transports vers un autre lieu de traitement des déchets , plus conforme à la réglementation.

Les citoyens dépendant du SICTOM Montluçonnais n'ont pas supporté les conséquences d'un défaut de gestion des décideurs, par des augmentations inconsidérées de la taxe (+ 38 % , + 17%) diminuant d'autant leur pouvoir d'achat, et d'imposer, à **chaque Maillétois** la présence de plus de 40 000 tonnes de déchets par an, aux conséquences méconnues.

Devant cette cacophonie perdurant, la société COVED s'empressait de proposer une solution lui économisant beaucoup, en n'ayant que pour seul interlocuteur son ex associé, Monsieur le Maire de MAILLET .

Ainsi il lui serait plus aisé de convaincre la dizaine d'élus Maillétois avec l'appui de son ex associé Maire, au lieu des 150 représentants de l'agglomération Montluçonnaise.

Cette solution proposée, satisfaisant tout le monde, consistait à la création d'une nouvelle entité implantée sur le plateau de Villeneuve, commune de Maillet .

Est-ce le respect du CHOIX résultant de la législation ?

LOCALISATION DU PROJET

La Société COVED précise :

« le projet d'installation de stockage de déchets Non Dangereux est situé à l'Ouest du Département de l'Allier (03) sur la commune de Maillet, à 20 Kms au Nord de Montluçon et à proximité de l'échangeur d'autoroute de Vallon en Sully.

Une illustration reprise à parti d'une carte IGN au 1/25 000ème précise la localisation notamment par rapport au bourg de Maillet

Le site est situé sur le plateau bocager sur le lieu-dit de Villenue ».

Sur le plan commercial, être localisé à 20 kms au Nord de Montluçon ne dérange absolument pas l'agglomération Montluçonnaise de par les nuisances, confortant la société COVED dans ces objectifs de conquérir définitivement le marché de cette agglomération .

Etre localisé à proximité de l'échangeur de l'autoroute facilite des échanges entre les différentes sites exploités par la COVED . Nul doute est la signification « *des besoins internes* » qu'évoque la société COVED pour assurer la rentabilité du site de Villenue .

A la vue des cartes IGN ainsi que de la photo aérienne du site, produites par la société COVED (Document : Demande d'exploiter , pièce C), tout à chacun pourra observer que les habitants de Maillet seront cernés de tous les cotés par des nuisances importées et ce dans un rayon d'un seul kilomètre .

Peu importe les nuisances de l'autoroute ,

Peu importe les nuisances générées par la décharge actuelle, totalement irrégulière depuis 1987 ,

Peu importe les nuisances générées par le défaut d'assainissement

Peu importe les sources et ruisseaux

Peu importe les bois ,

Peu importe l'agriculture,

Peu importe les paysages de Maillet et du plateau bocager de Villenue,

Peu importe le patrimoine classé

Peu importe l'archéologie

Peu importe la santé des habitants

Le projet Villenue, selon la COVED , « *répond à une forte demande de stockage ,..., à ses besoins internes* »

DEMANDE D'EXPLOITATION DE CARRIERE

RECEVABILITE

La Société COVED, dans sa demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux granitiques avec installation de concassage et stockage de matériaux , précise :

« ***L'activité de COVED n'est pas l'exploitation de carrière, même si COVED a , compte tenu de ces nombreuses ISDND, une expérience confirmée de maître d'ouvrage dans les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux. COVED envisage de sous-traiter à un carrier ou à un groupement de carriers l'exploitation de ce site*** ».

La Société COVED, dans cette demande d'autorisation d'exploiter une carrière, précise également :

« ***ces matériaux extraits seront stockés pour une quantité maximale de l'ordre de 1 000 000 de m³ qui seront d'une part utilisés dans le cadre des aménagements du site et d'autre part commercialisés à raison de 100 000 tonnes par an*** »

La Société COVED, immatriculée au RCS de Versailles sous le N° 343 403 531, a déclaré au registre du commerce pour activités : (annexe 5)

« *En tous pays, pour son propre compte ou pour le compte des Etats, de toutes collectivités publiques ou privées ainsi que toute personne physique ou morale : la collecte, le transport et le traitement des déchets, le nettoyage, le balayage des surfaces, voies et locaux publics et privés, la production de chaleur, la commercialisation de tout produit de collecte ou de valorisation , de tout amendement et engrais, le transport routier de marchandises de déchets, la location de véhicules* »

De par ses activités répertoriées au RCS de VERSAILLES et relevant des statuts propres à la société **COVED**, cette dernière **n'est pas habilitée à exercer une activité de carrière**, puisque celle-ci n'entre pas dans la champ de ses attributions statutaires.

D'autre part, au regard du 2° du B de l'article 8 du décret n° 84-406 du 30 Mai 1984 modifié, relatif au registre du commerce et des sociétés, la société COVED n'a pas déclaré toutes les activités exercées par elle, relevant de la nomenclature des activités .

La nomenclature des activités oblige la société COVED à la déclaration de toute modification de sa situation dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique .

L'A.P.P.A.P.M. constate que non seulement la société COVED n'a pas sollicité la modification des ses activités par l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires à ses activités principales, et ce au regard de l'extrait KBIS en date du 1^{er} Octobre 2007 annexé au présent rapport .

L'A.P.P.A.P.M. constate que la société COVED reconnaît la non conformité de sa demande au regard de ses activités principales déclarées, mais néanmoins sollicite l'autorisation lui étant nécessaire à la **commercialisation** des matériaux extraits de la carrière..

L'A.P.P.A.P.M. constate l'*expérience confirmée de maître d'ouvrage dans les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux* de la société COVED, mais également son expérience de la commercialisation, et ce à la vue des opérations diligentées par la COVED , sur le site de la décharge actuelle de Maillet (livraisons de matériaux à la commune de Maillet, et au PR 6 de l'autoroute en construction entre GUERET et MONTLUCON).
(annexe 6)

L'A.P.P.A.P.M. dénonce l'irrégularité si ce n'est, de droit l'illégalité, de la pratique de ces activités connexes, faute d'habilitation statutaires de la société COVED.

En conséquence,

la demande de la société COVED,

relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux granitiques s'avère

IRRECEVABLE.

CONSEQUENCES de la CARRIERE ENVISAGEE

Dans le dossier présenté par la COVED, celle-ci précise :

Hydrogéologie :

« La mise à nue de la roche accentuera la vulnérabilité des eaux souterraines suite à la disparition du filtre que constituaient les terres végétales.

.../...

*Les risques de **pollution des eaux souterraines et indirectement superficielles seront principalement liées** . »*

Milieu naturel :

*« l'exploitation des terrains provoquera **inévitablement la destruction totale** de la végétation ... les effets sur la faune consisterait en **une perte couplée à un risque de mortalité et en un dérangement sonore** ».*

Paysage :

« En raison de sa localisation sur un plateau, la carrière sera visible depuis certains points de vue . »

Avec de tels aveux, la COVED se propose, par son projet, de détruire totalement le plateau de VILLENUE au mépris de la législation relative à l'agriculture, relative à l'urbanisme sur la protection du patrimoine (champ de vision des monuments classés de MAILLET, du Château de NASSIGNY, du Château de VALLON EN SULLY , Art. R 421-38-4 du Code de l'Urbanisme) et relative à l'environnement.

Ces aveux de destruction totale du plateau de VILLENUE se trouvent confirmés par l'arrêté préfectoral en date du 5 Avril 2007, rendu par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vertu de la délégation lui ayant été consentie, faisant état du déplacement du domaine de VILLENUE .

De fait, le reste de la commune de MAILLET, les communes de GIVARLAIS , REUGNY , et toutes les communes du versant Ouest de la vallée du Cher (AUDES , NASSIGNY , CHAZEMAIS, VALLON EN SULLY , la Communauté de Communes du Val de Cher, etc ... ne pourront que subir le désastre visuel dont la COVED serait le seul maître d'ouvrage outre les nuisances . (annexe 7)

Alors, comment ces communes pourraient elles envisager leur propre développement et la communauté de commune du Val de Cher un développement touristique de la vallée du Cher ?

Et toutes les autres nuisances ?

DEMANDE D'EXPLOITATION D'UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS ULTIMES .

REGLEMENTATION

La Charte de l'environnement de 2004, insérée à notre constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} Mars 2005, stipule :

« Article 1^{er} : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé .

Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement . »

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise dans son article 1 : *« Sont soumis aux dispositions de la présente loi, ..., d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et de monuments » .*

Ces dispositions générales ont généré, depuis, une abondante législation et réglementation.

Concernant les décharges ou centres d'enfouissement, l'arrêté du 9 septembre 1997 précise les règles d'ordre technique afin de préserver l'environnement .

Le Chapitre II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, est ci-après reproduit :

« CHAPITRE II CHOIX et LOCALISATION DU SITE

Art. 9 - La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- *son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes ;*
- *elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.*

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. »

a) - Choix :

Au regard de tous, par définition, le terme « choix » implique plusieurs possibilités offertes. Villeneuve 03 serait alors une des possibilités éventuelles.

Quelles auraient été les autres possibilités proposées par la COVED ou autres entreprises de traitement de déchets .?

Par rapport au choix, ledit projet fait entorse à la réglementation puisqu'à priori il n'y a pas choix.

A l'évidence, la COVED SA recherche à imposer le site de Villeneuve sur la commune de Maillet sous prétexte d'une maîtrise foncière, bien qu'inadéquante à son projet .

b) Compatibilité avec les autres activités environnantes

La société COVED avait pris soin de faire visiter son unité de LOCHES (37) à des membres de l'association A.P.P.A.P.M, site auquel elle fait référence dans son dossier de projet VILLENUE 03. Sur ce site de LOCHES, il n'y avait aucune activité environnante, puisque celui-ci se trouvait à 3 kms du bourg et à la lisière d'un bois, satisfaisant à priori la réglementation en terme d'activités environnantes et en terme d'isolement .

Actuellement, sur le plateau de VILLENUE, des agriculteurs exploitent les terres, dont un élevage de caprins pour une production laitière, un autre des cultures et pacages de bovins, un autre des bovins et ovins, le long du ruisseau de la côte des Moulins, deux élevages de vaches laitières, et autres élevages de caprins.

Manifestement, au regard des nuisances générées par l'exploitation projetée, l'incompatibilité des activités s'avère patente.

La société COVED, tellement consciente de cette incompatibilité, tente de contourner la législation, en offrant de déplacer purement et simplement le domaine agricole de VILLENUE.

d) Occupation du sol.

L'incompatibilité est notoire en raison du classement en NC de la zone de VILLENUE, en conformité du POS

e) Distances :

S'agissant d'une nouvelle installation, la COVED se devait de respecter la règle fondamentale des 200 mètres. Présenter l'implantation d'une zone de stockage en limite de propriété, tant à l'Ouest qu'à l'Est de ladite zone de stockage , ne peut résulter que d'une intention délibérée ou d'une méconnaissance de la réglementation.

Préalablement à l'acquisition, en décembre 2004, du foncier constituant le domaine de VILLENUE, il appartenait à la COVED de veiller particulièrement à la faisabilité de son projet au regard de la distance de 200 mètres entre la zone à exploiter et la limite de propriété

Au regard des 200 mètres , l'incompatibilité est patente.

f) Apport de Garanties en termes d'isolement par rapport au tiers (contrats-servitudes)

Dans le cadre d'une nouvelle installation , il est surprenant que la COVED soit contrainte d'avoir recours aux exceptions de la réglementation .

Au regard de la configuration des lieux , les contrats de servitudes produits ne s'avèrent d'aucune utilité en termes d'isolement visuel par rapport au tiers , sauf à pénaliser le droit de propriété des fonds servants . Les parcelles objet des servitudes se trouvent en bordure du ruisseau de la côte des Moulins , soit au creux du vallon.

La COVED, tellement consciente de cette difficulté visuelle, se propose d'implanter des écrans de végétation par la plantation d'arbres tant à l'Ouest en bordure du chemin communal qu'à l'Est en limite de sa propriété .

L'apport visé par le texte préserve l'environnement existant, et non pas une mise en place d'écrans modifiant l'environnement du site et notamment visuel dans le cas présent .

Au regard de la configuration des lieux, en terme de distance, les contrats de servitudes , n'auront d'autres effets que de réduire à néant toute urbanisation ou développement de la zone du lieudit « Les Gozards »

Au regard de la configuration des lieux et des distances affichées, en terme de risques sanitaires, la population du bourg de MAILLET se trouvera sous le vent , les servitudes n'auront aucun effet utile.

L'incompatibilité, là encore s'avère patente .

Il semble nécessaire de rappeler que la propriété du site est une chose, la zone à exploiter en est une autre, sachant que cette dernière doit se trouver à 200 mètres de la limite de propriété.

Ce n'est pas sans raison que cette distance minimum est imposée aux exploitants de décharges.

En effet, le Conseil d'Etat, par son arrêt en date du 5 Avril 2002, dans l'instance introduite conjointement par le Syndicat National des activités du Déchet et l'Union nationale des exploitations du déchet, confirme cette distance des 200 mètres et impose à l'administration de veiller particulièrement à **l'application de cette règle compte tenu des multiples nuisances générées par les activités concernées.**

En outre, la circulaire Ministérielle du 17 juin 2002 complète en ajoutant « *les dispositions critiquées n'ont en effet pas d'autre objet que de faire respecter pour ce qui concerne les décharges un certain éloignement de la zone d'exploitation de tout autre installation, habitation ou immeuble occupé par des tiers, à certaines conditions . Je précise à ce propos que la notion « d'immeuble occupé par des tiers » ne fait pas référence uniquement à la notion de construction autre qu'une habitation ou une installation mais aussi aux terrains non bâtis. »*

Ce n'est pas sans raison que la Charte de l'environnement 2004 précise dans son article 9 « *La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* » . Ce qui implique, qu'en l'état actuel des choses, la société ne maîtrise nullement toutes les conséquences des atteintes portées à l'homme et à son l'environnement, notamment et particulièrement par le stockage des déchets.

Le projet présenté par la COVED ne répond en rien aux exigences strictes imposées et recommandées par les dispositions de l'article 9 ci-dessus retranscrit .

GEOLOGIE -HYDROGEOLOGIE

Géologie

En 2005, le rapport dressé à la demande de la communauté de communes du val de Cher, précise, au chapitre « *Les Roches et la morphologie* » « *A l'Est du Cher, le sud du territoire est composé d'un plateau granitique entre Louroux-Hodement et Maillet.... Une faille individualise ce plateau, par rapport au bassin sédimentaire de Cosne d'Allier* »

Le BRGM, établissement public de référence dans le domaine des sciences de la Terre, explique que le dénivelé, représenté par la parcelle du bois de Villeneuve et le ruisseau de la côte des moulins, est la matérialisation visuelle **de la faille existante**. (annexe 8)

Une faille est une cassure des couches géologiques, cassure facilitant une hydrogéologie dont s'abstient de faire état la COVED.

Hors sur cette faille, la COVED entend créer sa zone d'enfouissement .

Cette zone d'enfouissement se trouve également à la conjonction de trois natures géologiques différentes selon le BRGM. (Voir carte en annexe)

Hydrogéologie :

En surface, dans les 1 200 mètres autour du hameau de Villeneuve, au regard de la carte IGN, nous observons :

- le ruisseau de la côte des moulins
- une source,
- une fontaine
- un réservoir
- multiples points d'eau

Concernant l'hydrogéologie le BRGM vient dire « *D'une façon générale, à l'Est de la vallée du Cher, le chevelu hydrographique est plus dense, encaissé et ramifié dans les formations cristallophylliennes ou sédimentaires anciennes, qu'à l'Ouest, dans les formations sidérolitiques sablo-argileuses, où les formes sont molles et les pentes adoucies »*

Certes, COVED SA révèle des réservoirs aquifères, mais s'empresse d'ajouter de faible capacité, et ce après seulement 8 sondages carottés. La COVED se devait de préciser ce qu'elle entend par faible capacité et de référer du caractère « *chevelu* » et « *ramifié* » de l'hydrogéologie.

Les études effectuées par COVED SA le furent en septembre 2005, soit à la période où les eaux de surface et souterraines s'avèrent les plus faibles.

Quels seraient les résultats hydrologiques et hydrogéologiques après une période hivernale ?

Quelles seraient alors les capacités des réservoirs aquifères ?

Pourquoi la COVED s'est soustraite au comparatif des deux saisons différentes pour une complète information ?

Par arrêté inter-préfectoral n° 2005-1-47 , en date à MOULINS du 21 Octobre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER AMONT détermine le périmètre couvrant le bassin hydrographique du Cher, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon. Dans le territoire concerné, indiqué à l'annexe 1, la commune de MAILLET est incluse dans le périmètre du programme S.A.G.E, lequel fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

A la vue de l'existence d'une faille et des natures géologiques existantes,
A la vue de l'hydrogéologie, telle que rapportée par le BRGM,
A la vue du programme SAGE dans lequel la commune de MAILLET est incluse
A la vue des rapports 2005 et 2006 de la communauté de commune du Val de Cher

Le projet Villeneuve 03 ne peut pas être recevable au regard de la géologie et de l'Hydrogéologie

INTEGRATION PAYSAGERE

La COVED précise :

« Page 13 – Le site de Villeneuve, implanté sur le plateau de Maillet , en situation haute par rapport au vallon boisé et encaissé et aux versants bocagers à l'Ouest, présente des sensibilités paysagères, liées aux perceptions visuelles existantes, tant depuis le bâti et le village de Maillet, que depuis les voies de communication .

Page 15 – Plantation arborées entre l'église et le site de Villeneuve, permettant de masquer partiellement l'ISDND »

Page 30 - deux photographies représentant l'état actuel et deux photographies représentant un état futur des vues des deux photographies objet de l'état actuel .

Nul doute que la plantation d'une haie occultera pour partie la vue directe à partir de la voie communale, mais dans le sens opposé, les habitants du bourg de Maillet ne pourront plus contempler la vallée du Cher et son versant Ouest, tant de jour que de nuit.

L'objectivité et la sincérité, dont devrait faire preuve la COVED, ne devraient pas se limiter à produire quelques photographies ciblées et une, vue aérienne du site , mais pas un aperçu global du lieu de son projet.

La photographie, représentant le lieu d'implantation du site, fut prise, dans le sens Sud-Nord, mais du même point de prise de vue. Dans le sens Ouest –Est, le bourg de Maillet se trouve dans le champ de vision (annexe 10), tout comme la vue plongeante sur la vallée du Cher dans le sens Est-Ouest (annexe 10).

Quant à la représentation aérienne produite, celle-ci ne permet pas d'apprécier le dénivelé. Or sur le terrain, le Bois de Villeneuve se trouve encavé par rapport au site (faille). De ce fait, ledit bois forme peu d'écran visuel sur la vallée du Cher et sur le site d'enfouissement et d'activités, projetés.

La COVED a pris bien soin d'écarter toute habitation sur ses photographies.

Nul doute que les clichés dans les directions précisées ci-dessus s'avèreraient gênantes pour obtention d'avis favorables.

Manifestement la COVED n'a que faire de ces dispositions légales puisqu'elle a largement outrepassé ces règles sur le site actuellement en activité

Faut-il rappeler que le bourg de Maillet est situé à la sommité du versant Est du Cher. Cet emplacement privilégié permet de contempler la vallée du Cher de VALLON EN SULLY à MONTLUCON et au delà ,

D'ailleurs, la Communauté de Communes du Val de Cher, dans son document dénommé « Chartre architecturale et paysagère – Diagnostic, Décembre 2005 », précise : « Depuis le coteau les vues plongeantes sont nombreuses : elles offrent de larges panoramas sur la vallée du Cher et les plateaux Ouest » puis « La décharge de Maillet crée une cicatrice paysagère très visible en vues lointaines depuis le Val de Cher ou les plateaux Ouest » (annexe 7)

L'intérêt du travail de la communauté de commune du Val de Cher et du pays de Tronçais pour le développement touristique de la vallée du Cher, l'intérêt de son financement, pourraient être sérieusement contestés dès lors ou la COVED s'emploierait à les réduire à néant, à la vue de la nature de ses activités outre celles ponctuelles de carrière, et de l'intensité du trafic routier généré.

Où serait alors le respect des dispositions de l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 rappelé au chapitre réglementation ?

Où serait alors le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme ?

Où serait alors le respect des dispositions de l'article R 421-38-4 du Code de l'urbanisme faisant état de champ de visibilité des édifices classés de MAILLET ,NASSIGNY , VALON EN SULLY , REUGNY._

A la vue du non respect des paysages et de la cicatrice paysagère effectuée par la COVED,

A la vue du non respect des monuments classés et du patrimoine par la COVED

A la vue des intérêts de la Communauté de Communes du Val de Cher et du Pays de Tronçais,

A la vue des intérêts de la Commune de MAILLET

Le projet Villeneuve 03 ne pourra pas être recevable

RISQUES SANITAIRES

La COVED précise :

Page 26 – « **Risques sanitaires toxiques et cancérigènes identifiés pour l'enfant et l'adulte jusqu'à une distance de 200 à 250 m de la zone de stockage : absence d'habitat dans ce périmètre .**

N.B : Le personnel employé sur l'ISDND respectera la réglementation propre à la législation du travail.

=> pas de prise en compte de la voie « Eau » dans l'évaluation des risques sanitaire, mais interdiction de l'utilisation des puits privés recensés à proximité du site.

=> milieu « sols » non pris en compte dans l'étude . »

Page 27 – Est annexé un graphisme des risques sanitaires du Cabinet Conseil BLONDEL, sur lequel, sous le vent , apparaît que « *les résidents à 200 m et 500 m du site 24h/24, 365 j/an : inhalation volatils et poussières* ». (annexe 9)

L'étude réalisé par le cabinet BLONDEL, sur laquelle la COVED se fonde, précise :

Page 6 : Hydrogéologie :

« Le ruisseau de la Côte des Moulins qui s'écoule entre 30 et 50 mètres en contrebas du CSDU de Villenue est un affluent en rive droit du Cher qu'il rejoint à 4 km en aval du CSD. Il est alimenté par des sources situées sur le flanc du vallon qui est opposé au site de Villenue. »

Puis en conclusion (page 7) « *L'étude ne prendra donc pas en compte la voie « Eau » dans l'évaluation des risques sanitaires . »*

page 14 du rapport: « *Emission de poussières issus de la manutention de déchets Ne disposant pas d'informations concernant la composition chimique des poussières émises par le site, cette voie ne sera pas prise en compte* ».

Page 17 du rapport ; « *Emission de poussières lors des déplacements des engins du site et des camions apportant les déchets sur le site :*

Les pistes seront recouvertes d'enrobé, aussi l'émission des poussières lors du déplacement des engins sur le site ne sera pris en compte . »

page 26 du rapport « *Par ailleurs, les calculs comportent des facteurs d'incertitude en raison du manque de données propres au site et de l'utilisation de données issues de la littérature, (provenant d'études réalisées sur des sites existants notamment pour ce qui concerne la composition des biogaz). ».*

L'A.P.P.A.P.M. observe en ce qui concerne les substances émises par torchère, sur les 15 substances nommées audit rapport (Tableau page 8), 7 sont cancérigènes, 2 seulement ont été prises en compte . Pourquoi les 5 autres substances n'ont pas été pris en considération ?

L'A.P.P.A.P.M. observe :

- que la COVED reconnaît les risques sanitaires et cancérogènes de ses activités, jusqu'à une distance de 200 à 250 mètres dans le cadre de son projet Villeneuve 03.
- Le cabinet BLONDEL affirme que des inhalations volatils peuvent se produire jusqu'à 500 m, sous le vent (Graphisme annexé).

Tel est le cas à MAILLET sur le site actuel en activité .

Pourquoi alors aucune information auprès de la population de MAILLET ne fut diffusée ?

Pourquoi aucune mesure de protection ne fut mise en place ?

Pourquoi laisse-t-on les sportifs utilisés le stade jouxtant la zone d'enfouissement ?

Pourquoi rien ne matérialise la zone des 200 mètres, dite de protection ?

L'A.P.P.A.P.M. constate qu' en ce qui concerne l'hydrogéologie, le cabinet BLONDEL situe les sources sur le flanc du vallon opposé au site de Villeneuve, soit concrètement sur le flanc du vallon occupé partiellement par le centre d'enfouissement actuel. La présence de sources s'avèrent donc patente. (annexe 10)

L' A.P.P.A.P.M. rappelle que lors de l'enlèvement de la terre végétale sur la parcelle AV n° 27, sur le site de Villeneuve, par la société COVED, cette dernière avait mis à jour une source .

De fait, les flancs du vallon, de chaque côté du ruisseau de la côte des Moulins, comportent des sources lesquels constituent le chevelu évoqué par le BRGM .

L' A.P.P.A.P.M. annexe le rapport santé dressé par la commission santé de l'association .

L'A.P.P.A.P.M. constate les nombreuses contradictions et le nombre important de « non prise en compte ».

Devant l'insuffisance de données en matières de risques sanitaires,

Devant le nombre d'incertitudes et de contradictions ,

Devant l'importance des conséquences sur la santé des habitants de Maillet, sous le vent,

Le projet Villeneuve 03 de la société COVED ne peut être recevable .

DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES

LA DEMANDE de la Société COVED .

La Société COVED argue de maîtriser le foncier lui étant nécessaire à ses activités.

Bien que la société COVED soit propriétaire de près de 100 hectares , elle sollicite néanmoins la mise en place de servitudes .

Cette demande de servitudes s'avère inconcevable car il appartenait à la COVED de d'appréhender la configuration des lieux, préalablement à son acquisition au préjudice des agriculteurs. Elle ne pouvait les méconnaître puisque, comme elle le précise, ceux-ci ne sont situés qu'« à 300 mètres à vol d'oiseau de l'ISDND actuel » qu'elle exploite depuis 2000 .

Par sa correspondance en date du 21 décembre 2006 (pièce du dossier servitudes) la COVED formule sa demande comme suit :

« Notre demande concerne une partie des terrains situés à une distance inférieure à 200 mètres autour de notre site et pour lesquels nous ne pouvons pas obtenir l'accord des propriétaires à travers une convention de servitudes »

La COVED, pour une exploitation de 19 Hectares, dispose de près de 100 hectares, soustrait du domaine agricole dans des conditions critiquables.

Au chapitre présentation du projet COVED de son dossier, cette dernière précise :

« Villenue est dimensionné pour : ...une superficie totale de 19 ha dont 11,04 ha constituerait la surface à exploiter »

En raison de ses erreurs dans l'appréciation de son acquisition foncière pour les besoins de ses activités, en raison de son échec dans ses négociations avec les propriétaires voisins concernés, la société COVED sollicite l'accord pour institution de servitudes publiques .

Faut-il rappeler à la COVED : « *CONSTITUTION : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 Août 1789), article 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique , légalement constaté, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »*

La nécessité publique ne peut et ne doit pas réparer les erreurs de la COVED, Société privée. La nécessité publique ne peut et ne doit pas réparer les erreurs ou négligences des décideurs ayant charge de l'enlèvement et traitement des déchets .

La demande de servitudes de la société COVED ne peut être qu'irrecevable

RAPPORT de Monsieur l'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Rapport de Monsieur Christophe RIBOULET en date du 17 Juillet 2007 annexé au dossier soumis à l'enquête publique sur demandes de la société COVED.

Ce rapport stipule :

« Pour le CSDU de MAILLET, la procédure de servitudes a été rendue nécessaire du fait de l'impossibilité à laquelle l'exploitant s'est trouvé confronté d'acquérir en totalité les terrains en question ou à travers un accord avec leurs divers propriétaires »

« Propositions définitives :

Interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets (tels que locaux occupés ou habités par des tiers, construction comportant un sous-sol) .L'aménagement de terrains de loisirs , de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol (tels que puits destinés à l'alimentation en eau pour l'arrosage ou le bétail , excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage) »

L'A.P.P.A.P.M. s'étonne de la motivation, des propositions définitives et du projet d'arrêté préfectoral joint.

L'A.P.P.A.P.M mesure l'empressement de Monsieur RIBOULET, Inspecteur des installations classées, à satisfaire les demandes de la COVED, pour préconiser la fermeture des puits existants, l'interdiction de constructions sur sous-sol, l'interdiction d'alimentation en eau et d'arrosage ou pour le bétail .

L'A.P.P.A.P.M. rappelle, que des fonctions de Monsieur l'Inspecteur des installations classées, ce dernier s'oblige à prendre toutes dispositions utiles pour préserver la population et non pas à préserver l'implantation d'une installation classée au préjudice de la population .

La motivation se devait de vérifier l'accomplissement de toutes les obligations légales du projet COVED , à savoir :.

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard de toute la réglementation existante et notamment des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 (Propriété du site, zone d'exploitation) ?.

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable à la vue de la population environnante ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard des activités agricoles environnantes ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard de la géologie des sous-sols ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard de l'Hydrogéologie et hydrologie ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard des habitations existantes ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard des projets d'aménagement du bourg et de sa périphérie ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED ne fait-il pas obstacle au développement du bourg de Maillet eu égard à la proximité du projet ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard la protection des paysages et notamment des points de vue que la commune de MAILLET a décidé de préserver ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable de par ses dimensions (sur ou sous dimensionné) ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard de toutes les nuisances qu'il génère en sus de celles implantées et existantes ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable au regard des économies de transport ?

Le projet VILLENUE 03 présenté par la COVED est-il recevable ? Etc ... ect ..

L'A.P.P.A.P.M. regrette que Monsieur l'Inspecteur des installations classées n'ait pas motivé ses propositions définitives par les compatibilités aux questions ci-dessus énoncées (liste non exhaustive). Si les conditions requises seraient remplies, celles-ci ouvraient droit aux mesures restrictives imposées par l'installation classée .

L'A.P.P.A.P.M. observe que les observations de Monsieur l'Inspecteur des installations classées s'avèrent donc **non avenues et irrecevables à ce stade de la procédure**, car ce dernier considère comme existant le centre d'enfouissement de la Société COVED, alors qu'il ne s'agit que d'un projet de ladite société COVED.

L'A.P.P.A.P.M. rappelle qu'A MAILLET

Enfouissement de Déchets de 1972 à 2009..... soit 37 ans

Suivi du centre d'enfouissement de 2009 à 2039..... soit 30 ans

**67 ans avec une décharge non réglementaire
dans les 500 mètres du bourg**

Projet VILLENUE

Enfouissement de déchets de 2009 à 2029 minimum , soit 20 ans

Suivi du centre enfouissement de 2029 à 2059 minimum, soit 30 ans

**50 ans minimum avec une décharge
dans les 650 mètres du bourg.**

**De 1972 à 2059 , soit 87 ans de déchets
Probablement UN SIECLE**

Quelle commune pourrait survivre dans de telles conditions ?

Quelle commune pourrait prétendre à un développement, avec au Nord et à l'Est de son bourg, les nuisances de l'autoroute, à l'Ouest de son bourg deux centres d'enfouissements de déchets équipés de torchères diffusant leurs émanations toxiques sur la population, le tout dans un rayon de 1 000 mètres.?

Le projet VILLENUE 03 est incompatible avec TOUTE VIE à MAILLET et ses environs, c'est pourquoi plus de 900 signataires de la pétition s'opposent au projet VILLENUE 03 .

A CHACUN SES RESPONSABILITES

CONCLUSIONS

L'A.P.P.A.P.M. constate que :

- Le projets de la société COVED ne respecte pas la réglementation en vigueur.
- Le Plan d'Occupation des Sols n'autorise pas les activités sollicitées par la COVED,
- Les activités de carrière ne peuvent être exercées par la COVED,
- Le centre d'enfouissement projeté présentera de graves risques sanitaires pour la population, en cumul de ceux existants,
- Les activités projetées par la COVED mettront fin au développement, à l'urbanisation de MAILLET, eu égard au cumul des nuisances importées,
- Les activités projetées par la Société COVED s'opposeront au développement touristique de la communauté de communes de la vallée du Cher, bénéficiaire de points de vue paysagés.
- L'isolement de la zone à exploiter du centre d'enfouissement projeté n'est pas assuré et ne respecte pas les distances réglementaires ,
- Le centre d'enfouissement projeté portera atteinte aux activités agricoles existantes, bois, ruisseaux, faune , flore,
- Le centre d'enfouissement projeté portera atteinte au patrimoine collectif et individuel,

De par, toutes les constatations, les irrecevabilités et incompatibilités, relevées

I'A.P.P.A.P.M

REJETTE

le projet VILLENUE 03

présenté par la société COVED .